

6. Plan de zonage général

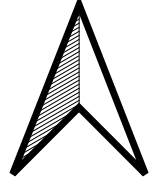
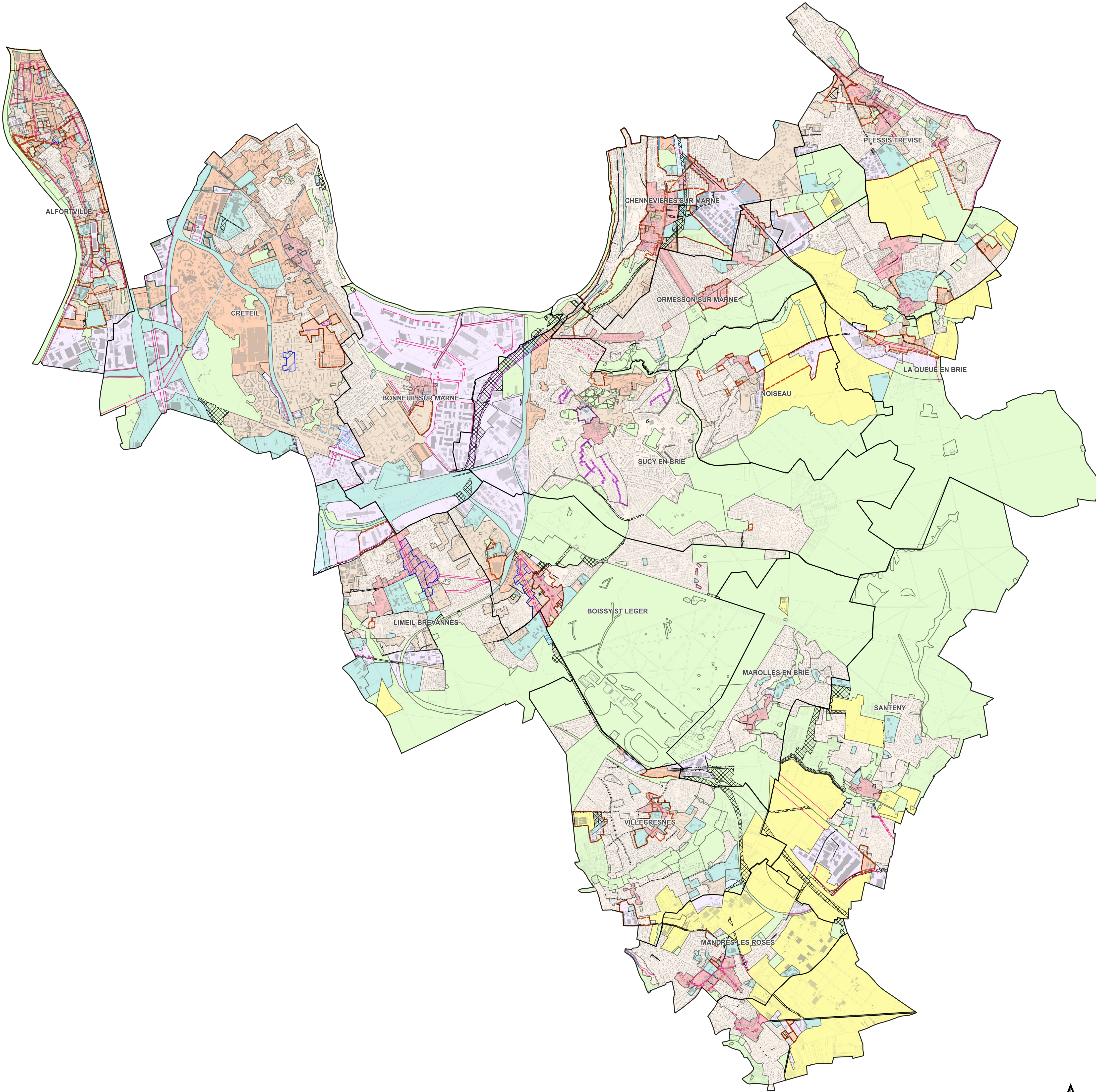
Projet de PLUI arrêté par délibération du Conseil territorial en date du 4 décembre 2024

- Cadastre**
- Limite communale
 - Limite de zone
 - Limite parcellaire
 - Bâti
- Zonage**
- UC : Zone de centralités
 - UM : Zone mixte
 - UR : Zone d'habitat à dominante collective
 - UH : Zone d'habitat à dominante individuelle
 - UI : Zone d'activités
 - UE : Zone d'équipements
 - UP : Zone de projet
 - AU : Zone à urbaniser
 - A : Zone agricole
 - N : Zone naturelle

Tableau des Périmètres d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme

Commune concernée par le PAPAG	Date d'instauration du PAPAG	Limite de construction (en surface de plancher)
Alfortville	Approbation du PLUI	9 m²
Boissy-Saint-Léger	Servitude qui doit être levée en février 2027	9 m²
Créteil	Servitude levée le 14/12/2027	40 m²
Liméil-Brévanès	Approbation du PLUI	9 m²

- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités - Se référer au document écrit dans les dispositions communes graphiques**
- Périmètres d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)
En application de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme, des Périmètres d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global ont été définis sur le document graphique du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Pour une durée de cinq ans, à compter de la date d'instauration desdits périmètres, figurant au tableau ci-contre, les constructions de toute nature sont interdites à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, et les travaux ayant pour objet l'extension dans la limite d'une surface de plancher par terrain définie dans le tableau ci-contre, la surélévation, le changement de destination ou la réfection des constructions existantes.
 - Secteur soumis à des risques naturels au titre du R151-34 du code l'urbanisme
 - Aire d'accueil des gens du voyage
 - Emplacement réservé
 - Emplacement réservé
- Volumétrie et implantation des constructions - Se référer au document écrit dans les dispositions communes graphiques**
- Alignement spécifique
 - Retrait spécifique
 - Retrait spécifique
 - Implantation spécifique
 - Hauteur spécifique
 - Hauteur spécifique
 - Emprise au sol spécifique
 - Espace vert de pleine terre spécifique
 - Secteur à plan masse
 - Plan de nivellement
- Orientations d'aménagement et de programmation**
- Secteur comportant une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)



6. Plan de zonage général

Projet de PLUI arrêté par délibération du Conseil territorial en date du 4 décembre 2024

- Cadastre**
- Limite communale
 - Limite de zone
 - Limite parcellaire
 - Bâti
- Zonage**
- UC : Zone de centralités
 - UM : Zone mixte
 - UR : Zone d'habitat à dominante collective
 - UH : Zone d'habitat à dominante individuelle
 - UI : Zone d'activités
 - UE : Zone d'équipements
 - UP : Zone de projet
 - AU : Zone à urbaniser
 - A : Zone agricole
 - N : Zone naturelle

- Mixité fonctionnelle et sociale - Se référer au document écrit dans les dispositions communes graphiques**
- Linéaire actif
 - Linéaire commercial et artisanal
 - Linéaire de mixité d'activités
 - Secteur de mixité fonctionnelle
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**
- Bâti patrimonial au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme
 - Bâti patrimonial au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme
 - Ensemble bâti patrimonial au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme
 - Cours à préserver au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme
 - Clôture au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme
 - Façade protégée au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme
 - Sentes au titre du L. 151-38 du Code de l'urbanisme
 - Cône de vue paysager au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme

- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**
- Espace paysager d'usage collectif identifié au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme
 - Espace vert paysager à protéger identifié au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme
 - Haie à créer ou à préserver au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme
 - Continuité écologique au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme
 - Arbre remarquable identifié au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme
 - Alignement d'arbres identifiés au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme
 - Cours d'eau identifié au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme
 - Mares et plan d'eau identifiés au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme
 - Zone humide identifiée au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme
 - Lisière d'un massif de plus de 100 hectares hors site urbain constitué
 - Lisière d'un massif de plus de 100 hectares en site urbain constitué
 - Espace boisé classé au titre du L. 113-1 du Code de l'urbanisme
- Stationnement**
- Périmètre de 500m autour des stations de transports en commun

